

VINS DE PAYS DE LA PRINCIPAUTÉ D'ORANGE

Décret du 05.03.81 – JORF du 07.03.81

- M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
- M2 Décret du 28.07.86 – JORF du 29.07.86
- M3 Décret du 02.11.89 – JORF du 08.11.89
- M4 Décret du 16.01.92 – JORF du 21.01.92
- M5 Décret du 06.12.99 – JORF du 09.12.99
- M6 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
- M7 Décret du 14.12.05 - JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays de la principauté d’Orange ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de la principauté d’Orange ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes du département du Vaucluse situées dans les cantons de Bollène, d’Orange, de Vaison-la-Romaine, de Valréas, de Courthezon dans le canton de Bédarrides.

M1
M4

Art. 3. – Les vignes produisant les vins bénéficiant de la dénomination “ Vin de pays de la principauté d’Orange ” doivent être taillées selon les systèmes de taille suivants : Gobelet avec coursons à deux yeux ; Guyot ; Cordon de Royat.

Art. 3 bis. – Outre les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent décret, pour avoir droit à la dénomination “ vin de pays de la principauté d’Orange ” complétée par le nom d’un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

M5

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination “ vin de pays de la principauté d’Orange ”, le cépage doit être revendiqué sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du nom dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l’étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d’achats).

Le nom des deux cépages peut compléter la dénomination “ vin de pays de la principauté d’Orange ” si avant l’assemblage des vins issus de ces deux cépages chaque vin a fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Le syndicat de défense peut fixer dans son règlement intérieur le taux minimal de représentativité de chaque cépage dans le cas de l’agrément d’un vin issu de deux cépages. Dans ce cas, le nom du cépage dont la production est la plus importante doit apparaître en premier. Le nom des deux cépages sur l’étiquetage doit figurer sur une même ligne et en mêmes caractères.

Art. 4. – supprimé

M5
M6
M7

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays de la principauté d’Orange ” doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 10 p. 100 et un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,2 p. 100.

M1
M2
M3

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”